



RÈGLEMENT INTERNE

VU

- l'art. 22 de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (LEEJ ; RS 446.1),
- l'art. 25 de l'ordonnance du 17 octobre 2012 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (OEEJ ; RS 446.11),
- les art. 57a à 57g de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010),
- les art. 8a à 8f et annexe 2 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; RS 172.010.1),

la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) édicte le règlement suivant :

I. Dispositions générales

Art. 1

Mandat de la CFEJ

Le travail de la CFEJ se fonde sur l'art. 22 al. 3 et 4 LEEJ, la décision de mise en œuvre du Conseil fédéral du 5 juin 1978 et les décisions du plénum de la Commission.

Art. 2

Nomination des membres et limitation de la durée de fonction

¹ La CFEJ est une commission extraparlamentaire consultative permanente, instituée par le Conseil fédéral.

² Les membres de la CFEJ sont nommés par le Conseil fédéral.

³ La durée de fonction des membres est limitée à huit ans, en dérogation à l'art. 8i OLOGA. Cette limitation vise à ce que la Commission, de par sa composition, puisse mieux tenir compte des changements sociaux dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. La présidence n'est pas soumise à cette limitation de la durée de fonction.

⁴ Lors du renouvellement intégral de la commission, un tiers au moins de ses membres doivent, dans la mesure du possible, être âgés de moins de 30 ans, conformément à l'art. 22, al. 2, LEEJ. Si un membre âgé de moins de 30 ans lors de sa nomination se retire en cours de mandat, son remplaçant devra, dans la mesure du possible, être âgé de moins de 30 ans.

⁵ La CFEJ se compose de représentants d'institutions, d'organes et de groupements qui travaillent auprès d'enfants et de jeunes au niveau régional, cantonal et/ou fédéral, ainsi que d'experts de l'enfance et de la jeunesse non rattachés à une institution. Les changements sociaux dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse doivent être pris en considération.

⁶ La Commission est administrativement rattachée à l'Office fédéral des assurances sociales.

⁷ Les droits de l'autorité de nomination demeurent réservés.

II.

Art. 3

Organisation

Organes

Les organes de la Commission sont :

- le plénum ;
- la présidence ;
- la vice-présidence ;
- le bureau;
- les groupes de travail ;
- le secrétariat.

Art. 4

Plénum

¹ La Commission se réunit en séance plénière au moins trois fois par an. Le président de la Commission doit en outre convoquer une séance plénière à la demande d'un tiers au moins de ses membres, à la demande du bureau ou à celle de l'Office fédéral des assurances sociales.

² Le quorum est atteint quand la majorité des membres élus sont réunis. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente de l'assemblée tranche. Les décisions peuvent également être prises par voie circulaire. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres élus. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

³ Le plénum ne peut prendre de décisions que sur des objets figurant à l'ordre du jour. Sur requête de deux tiers des membres présents, des objets urgents peuvent être inscrits à l'ordre du jour au début de la séance, puis traités et arrêtés.

⁴ Le plénum adopte des prises de position et des rapports faits au nom de la Commission. Il peut déléguer l'adoption de certaines prises de position et de certains rapports au bureau ou au groupe de travail compétent.

⁵ La Commission établit un plan annuel pour son travail, et elle rend régulièrement compte de son activité.

Art. 5

Présidence

Le président ou la présidente est nommé/e par le Conseil fédéral. La Commission se constitue elle-même après la désignation de la présidence. Celle-ci convoque les séances et conduit les débats lors des séances plénières et du bureau. La présidence représente la Commission vis-à-vis de l'extérieur. Elle est en droit de donner des directives au secrétariat.

Art. 6

Vice-présidence

Tous les deux ans, la Commission nomme deux vice-présidents (vice-présidence). La réélection est possible. La vice-présidence peut représenter la présidence en interne et vis-à-vis de l'extérieur. On veillera à une représentation équitable des sexes et des régions linguistiques lors de la nomination des vice-présidents, en tenant compte de la présidence dans ces considérations.

Art. 7

Bureau

¹ Le bureau de la Commission est composé du président ou de la présidente, des deux vice-présidents et de deux membres élus par le plénum.

² Le bureau prépare avec le secrétariat les séances et les affaires du plénum. La liste des points à l'ordre du jour des séances du plénum doit parvenir aux membres sept jours au moins avant la date de la séance.

³ Le bureau coordonne les travaux des groupes de travail, des membres et, le cas échéant, des mandataires externes.

⁴ Lorsque des affaires courantes doivent être traitées de façon urgente, le bureau est en droit d'agir ; ses décisions doivent ensuite être soumises à la Commission pour approbation lors de la prochaine séance plénière.

Art. 8

Groupes de travail permanents ou liés à un projet

La Commission travaille dans des groupes de travail permanents et/ou dans des groupes de travail liés à un projet. Elle détermine leur nombre et leurs tâches. Les groupes de travail s'organisent eux-mêmes, et décident de leur manière de travailler. Ils rendent régulièrement compte de leur activité au plénum.

Art. 9

Secrétariat

Le secrétariat est rattaché au Domaine Famille, générations et société de l'Office fédéral des assurances sociales. Il est responsable de l'administration de la Commission. Le ou la secrétaire est présent/e aux séances du plénum et du bureau, où il/elle a une voix consultative. Un cahier des charges réglemente par ailleurs les tâches du secrétariat. La CFEJ possède à ce sujet un droit de proposition envers l'Office fédéral des assurances sociales.

III

Conditions générales

Art. 10

Recours à des experts, attribution de mandats

¹ Le plénum, le bureau et les groupes de travail permanents ou liés à un projet peuvent, si leur activité l'exige, organiser des audits d'experts, recourir aux conseils de spécialistes et attribuer des mandats dans le cadre du programme annuel et dans la limite des moyens à disposition.

² La Commission doit pour ce faire respecter les consignes et directives de l'administration fédérale.

Art. 11

Information et confidentialité

¹ La Commission peut soumettre certaines affaires au devoir de confidentialité.

² Les informations que la Commission reçoit de l'Office fédéral des assurances sociales et d'autres offices fédéraux sont confidentielles.

³ Les procès-verbaux des séances et les documents de travail non encore approuvés sont confidentiels.

⁴ L'Office fédéral des assurances sociales et le chef/la cheffe du Département fédéral de l'intérieur doivent être informés en priorité de la publication de prises de position, de rapports, de recommandations et de propositions de la Commission.

⁵ Les membres de la Commission s'exprimant à ce titre dans les médias ou s'exprimant publiquement, sous quelque forme que ce soit, sur les travaux de la Commission doivent en avvertir la présidence et le secrétariat.

Art. 12

Moyens financiers de la CFEJ

La Commission établit un plan financier destiné à couvrir son activité. Elle dépose auprès de l'Office fédéral des assurances sociales une requête concernant les besoins financiers nécessaires à la bonne marche de son activité.

Art. 13

Défraiement des membres de la Commission

Les membres de la Commission sont défrayés conformément à l'art. 8a à 8f, et à l'annexe 2, OLOGA.

IV. Dispositions finales

Art. 14 Abrogation du droit en vigueur

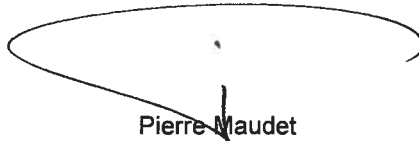
Le règlement du 18 février 2005 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 15 Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par la Commission le 8 novembre 2012, et il entre en vigueur à la date d'approbation par le Département fédéral de l'intérieur.

Genève, le 8 novembre 2012

Au nom de la CFEJ
Le président



Pierre Maudet

Berne, le 20.12.2012

Le chef du Département fédéral
de l'intérieur



Alain Berset